

SYNDICAT D'EPURATION DES EAUX USEES DU BAS VALLON DE ST-IMIER

Règlement d'organisation

Examen préalable obligatoire selon l'article 55 de la loi sur les communes

Table des matières

SYNDICAT	3
ORGANES	3
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
COMMUNES AFFILIÉES	6
ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS	7
COMITE	8
COMMISSIONS PERMANENTES	9
Commission de vérification des comptes	9
COMMISSIONS NON PERMANENTES	10
EMPLOYÉS	10
PROCÉDURE	10
GÉNÉRALITÉS	10
VOTE SUR LES OBJETS	11
ELECTIONS	13
FINANCES	14
DISPOSITION FINALE	16

Syndicat

Communes affiliées	Article premier ¹ Les communes de Cormoret, Courtelary, Cortébert, Corgémont et Sonceboz s'unissent sous la désignation " SEBV (Syndicat pour l'épuration des eaux usées du Bas-Vallon de St-Imier) " en un syndicat de communes.
Siège	Art. 2 ¹ Le syndicat a son siège à l'adresse de la STEP, case postale 4, 2605 Sonceboz. ² Le préfet du district de Courtelary est compétent.
Tâches	Art. 3 Le syndicat assume l' exploitation d'une station d'épuration collective (STEP) située à Sonceboz et d'un réseau intercommunal situé dans les communes du Syndicat.

Organes

Organes	Art. 4 Les organes du syndicat de communes sont: - les communes affiliées, - l'assemblée des délégués, - le comité SEBV - l'organe de vérification des comptes
---------	---

Dispositions générales

Eligibilité	Art. 5 Sont éligibles - au comité et à l'assemblée des délégués, les personnes jouissant du droit de vote dans les communes affiliées, - dans les commissions dotées d'un pouvoir décisionnel, les personnes jouissant du droit de vote en matière fédérale, - dans les commissions sans pouvoir décisionnel, toutes les personnes capables de discernement.
Incompatibilité	Art. 6 ¹ La qualité de membre du comité est incompatible avec celle de délégué(e). ² La qualité de membre d'un organe du syndicat est incompatible avec l'occupation d'un emploi immédiatement subordonné à cet organe assujettissant son ou sa titulaire au régime obligatoire au sens de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité. ³ Les parents et alliés en ligne directe, les frères et soeurs germains, utérins ou consanguins, ainsi que les époux ne peuvent faire partie simultanément du comité.

⁴ Les membres du comité, d'une commission ou du personnel du syndicat, ainsi que leurs parents et alliés au sens de l'alinéa 3, ne peuvent faire partie de l'organe de vérification des comptes.

Responsabilité

Art. 7 ¹ Les organes et le personnel du syndicat sont soumis à la responsabilité disciplinaire.

² Les compétences et les sanctions sont celles définies à l'article 81 al. 2 et 3 de la loi sur les communes.

Initiative:

- principes

Art. 8 ¹ Les ayants droit au vote peuvent demander que soit traitée une affaire déterminée si celle-ci relève de la compétence des communes affiliées ou de l'assemblée des délégués.

² L'initiative a abouti si

- au moins 10% des ayants droit au vote des communes affiliées l'ont signée;
- elle est présentée dans le délai défini à l'article 9;
- elle est présentée sous la forme d'une proposition conçue en termes généraux ou sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces;
- elle n'est pas contraire au droit;
- elle ne porte que sur un seul objet;
- elle contient une clause de retrait inconditionnelle ainsi que le nom des personnes habilitées au retrait.

- délai de dépôt

Art. 9 ¹ Le texte de l'initiative doit être communiqué au ou à la secrétaire du syndicat.

² L'initiative doit être déposée auprès du ou de la secrétaire dans les six mois suivant la communication.

³ Le retrait de signature n'est plus possible une fois l'initiative déposée.

⁴ Le ou la secrétaire fait légaliser les signatures.

- nullité

Art. 10 ¹ Le comité examine la validité de l'initiative.

² Si une des conditions mentionnées à l'article 8, 2e alinéa n'est pas remplie et que le défaut est suffisant, le comité prononce la nullité de l'initiative. Il entend les représentants des auteurs au préalable.

³ Si une initiative est partiellement invalide, le comité soumet la partie valide à l'organe compétent pour autant que sa réalisation ait un sens.

- délai de traitement **Art. 11** Prennent une décision au sujet de l'initiative:
- l'assemblée des délégués, dans un délai de six mois;
- les communes affiliées, dans un délai de 12 mois à compter de son dépôt.
- organe compétent en cas de rejet de l'initiative par l'assemblée des délégués **Art. 12** ¹ Si l'assemblée des délégués rejette une initiative, le comité soumet celle-ci aux communes affiliées.

² La procédure décrite aux articles 20, 2e et 3e alinéas, 21 et 22 du présent règlement est applicable par analogie.
- vote consultatif **Art. 13** ¹ L'assemblée des délégués et les communes affiliées peuvent se prononcer sur des objets qui n'entrent pas dans leurs compétences.

² L'organe compétent n'est pas lié par de telles décisions.

³ La procédure applicable est la même que pour les décisions contraignantes.
- Détermination de la compétence dans des cas particuliers:
- objets assimilés aux dépenses **Art. 14** ¹ Sont assimilés aux dépenses pour la détermination de la compétence:
- les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés;
- les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux autres droits réels immobiliers;
- les placements immobiliers;
- la désaffectation d'éléments du patrimoine administratif;
- la renonciation à des recettes;
- la participation financière à des entreprises, à des oeuvres d'utilité publique et autres;
- l'octroi de prêts ne représentant pas des placements sûrs;
- l'ouverture ou l'abandon de procès, ou leur transfert à un tribunal arbitral, la valeur litigieuse étant déterminante;
- le transfert de tâches publiques à des tiers.
- crédits additionnels **Art. 15** ¹ Le crédit additionnel est ajouté au crédit initial pour obtenir le crédit total. Il est approuvé par l'organe compétent pour voter le crédit total.

² Le comité vote tout crédit additionnel inférieur à dix pour cent du crédit initial.
- dépenses périodiques **Art. 16** Pour les dépenses périodiques, la compétence est dix fois plus petite que pour les dépenses uniques.
- Procès-verbal **Art. 17** Le procès-verbal mentionne
- le lieu et la date de la séance,
- le nom du président et du secrétaire,
- le nom des membres d'organes présents,
- l'ordre dans lequel les points de l'ordre du jour ont été traités,
- les propositions,
- la procédure appliquée aux votations et aux élections,
- les décisions prises et le résultat des élections,

- les contestations au sens de l'article 98 de la loi sur les communes,
- le résumé des délibérations et
- les signatures.

- approbation

Art. 18 ¹ Le ou la secrétaire joint le procès-verbal à la convocation pour la séance suivante.

² L'organe délibère et approuve le procès-verbal.

Communes affiliées

Attributions des communes affiliées

Art. 19 Les communes affiliées au syndicat décident:

- de modifier les tâches du syndicat;
- de dissoudre le syndicat;
- des dépenses nouvelles supérieure à Fr. 500'000.--.

Procédure

Art. 20 ¹ L'assemblée des délégués définit la question posée concernant les objets soumis aux communes et formule une proposition.

² Le comité communique ces propositions par écrit aux conseils communaux des communes affiliées.

³ Les communes affiliées prennent une décision dans un délai de six mois.

Organe compétent au sein des communes affiliées

Art. 21 ¹ L'assemblée communale se prononce sur les propositions faites par l'assemblée des délégués.

² Un vote aux urnes a lieu dans les communes affiliées qui ne possèdent pas d'assemblée.

³ Les communes affiliées peuvent régler différemment la compétence.

⁴ Le comité soumet les propositions faites par l'assemblée des délégués à l'organe communal compétent sans y apporter de modification.

Majorité

Art. 22 Les propositions sont acceptées lorsque la majorité des communes affiliées les accepte.

Assemblée des délégués

Composition	Art. 23 ¹ L'assemblée des délégués se compose des délégués des communes. Chaque commune a droit à une voix par 500 habitants, toute fraction supérieure à ce nombre donne droit à une voix supplémentaire. ² L'élection des délégués communaux entre dans la compétence du conseil communal. Les dispositions contraires des règlements communaux sont réservées. ³ Le comité SEBV assiste aux séances de l'assemblée des délégués mais ne dispose pas du droit de vote.
Exercice du droit de vote / suppléance	Art. 24 ¹ Les communes affiliées disposent : a) de deux voix lorsqu'elles comptent 1000 habitants ou moins b) de trois voix lorsqu'elles comptent entre 1001 et 1500 habitants c) de quatre voix lorsqu'elles comptent entre 1501 et 2000 habitants ² Le nombre d'habitants est déterminé par la moyenne sur deux ans de la population moyenne de chacune des années.
Publicité / Médias	Art. 25 ¹ Les délibérations de l'assemblée des délégués sont publiques. ² Les médias ont le droit de rendre compte des travaux de l'assemblée. ³ L'assemblée des délégués est compétente pour autoriser la prise de vues et de sons ou leur retransmission. ⁴ Chaque délégué(e) peut exiger que ses interventions et ses votes ne soient pas enregistrés. ⁵ Les procès-verbaux de l'assemblée des délégués sont publics.
Compétences	Art. 26 L'assemblée des délégués : - décide les dépenses nouvelles supérieures à Fr. 50'000.-- - adopte le budget et les contributions des communes affiliées; - décide de l'échelle des traitements et des postes qui dépassent la compétence financière du comité - arrête les règlements, pour autant que les tâches du syndicat ne s'en trouvent pas modifiées (art. 19). - approuve le compte annuel - préavise les objets mentionnés à l'art. 19
Elections	Art. 27 L'assemblée des délégués élit a) - son président ou sa présidente, b) - son vice-président ou sa vice-présidente, c) - le président ou la présidente du comité, d) - les autres membres du comité, e) - les membres de la commission de vérification des comptes,

Comité

Comité **Art. 28** ¹ Le comité est formé de 5 membres, y compris le président ou la présidente.

² Il se compose comme suit:

Commune de Cormoret	1 délégué
Commune de Courtelary	1 délégué
Commune de Cortébert	1 délégué
Commune de Corgémont	1 délégué
Commune de Sonceboz	1 délégué

³ Le comité est élu pour quatre ans; la période de fonctions commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Compétences **Art. 29** ¹ Le comité dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe par des prescriptions réglementaires, cantonales ou fédérales.

² Il vote les dépenses liées de manière définitive.

³ Le comité dispose d'un crédit libre de Fr. 10'000.-- par exercice comptable. Il porte ce crédit au budget.

Signatures **Art. 30** ¹ Le président ou la présidente du comité et le ou la secrétaire ont collectivement le droit de signer pour le syndicat. L'administrateur ou l'administratrice des finances à la compétence d'apposer seul(e) sa signature sur le courrier qu'il ou qu'elle rédige. Dès qu'il y a engagement du Syndicat, le Président y appose sa signature

² Si le président ou la présidente du comité est empêché(e), le vice-président ou la vice-présidente ou un membre du comité signe à sa place. Si le ou la secrétaire est empêché(e) un membre du comité signe à sa place.

³ L'organe compétent règle le régime des signatures des commissions non permanentes lors de leur institution.

Mandat des paiements **Art. 31** L'administrateur ou l'administratrice des finances peut payer une facture si

- l'employé(e) ou le ou la fonctionnaire compétente(e) l'a contrôlée et visée;
- le président ou la présidente du comité en a mandaté le paiement.

Séances **Art. 32** ¹ Le président ou la présidente du comité convoque les membres aux séances.

² 2 membres peuvent demander qu'une séance ait lieu dans les dix jours.

Convocation	Art. 33 ¹ Le président ou la présidente du comité communique par écrit le lieu, l'heure et l'ordre du jour de la séance au moins cinq jours à l'avance. ² Il peut être dérogé au 1er alinéa si la décision ne peut être reportée.
Ordre du jour	Art. 34 ¹ Le comité ne peut décider définitivement que sur des objets portés à l'ordre du jour. ² Il peut prendre une décision définitive sur des objets non portés à l'ordre du jour si tous les membres présents sont d'accord.
Procédure et obligation de se récuser	Art. 35 ¹ La procédure applicable à l'assemblée des délégués vaut également, par analogie, pour le comité. ² Les membres sont soumis à l'obligation de se récuser. ³ Tout membre peut demander le scrutin secret. ⁴ Le comité délibère valablement quand la majorité de ses membres est présente.
Procès-verbaux	Art. 36 ¹ Les procès-verbaux du comité ne sont pas publics. ² Les procès-verbaux contiennent le nom des membres présents et celui des personnes qui se sont récusées avec le motif de leur récusation. Pour le surplus, les articles 17 et 18 sont applicables. ³ Les arrêtés du comité sont publics, à moins que des intérêts publics ou privés prépondérants ne s'y opposent.

Commissions permanentes

Commission de vérification des comptes

Commission de vérification des comptes	Art. 37 ¹ La commission de vérification des comptes se compose de 2 membres. ² La loi et l'ordonnance sur les communes fixent ses tâches et les conditions d'éligibilité.
Autorité de surveillance en matière de protection des données	Art. 38 ¹ La commission de vérification des comptes est l'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de l'article 34 de la loi sur la protection des données. ² Elle présente son rapport à l'assemblée des délégués une fois par an.

Commissions non permanentes

Institution **Art. 39** ¹ L'assemblée des délégués ou le comité peuvent instituer des commissions non permanentes pour l'exécution de tâches relevant de leur domaine de compétences.

² L'arrêté instituant la commission définit ses tâches et compétences, son organisation et sa composition.

Employés

Employés **Art. 40** ¹ Le comité conclut un contrat écrit avec les employés conformément au Code des obligations.

² Ce contrat détermine la subordination, désigne les subordonnés et fixe la rémunération des employés ainsi que le droit aux allocations pour enfants.

Procédure

Généralités

Assemblée des délégués **Art. 41** ¹ Le comité convoque l'assemblée des délégués

- durant le premier semestre, pour approuver le compte annuel;
- durant le deuxième semestre, pour approuver le budget et les contributions;
- dans un délai de trente jours, si la majorité des délégués en font la demande par écrit.

² Le comité peut convoquer d'autres assemblées des délégués.

³ Il donne la possibilité à la population d'assister à l'assemblée des délégués (publication dans la feuille officielle du district de Courtelary).

Convocation **Art. 42** ¹ Le comité communique aux délégués, par écrit et au moins 30 jours à l'avance, le lieu, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée.

² Dans les cas urgents, ce délai peut être réduit.

³ Une copie de la convocation avec ses annexes sera adressée aux communes du syndicat.

Ordre du jour **Art. 43** ¹ L'assemblée des délégués ne peut prendre de décision définitive que sur des objets inscrits à l'ordre du jour.

² Elle décide si des affaires non inscrites à l'ordre du jour doivent être portées à l'ordre du jour d'une prochaine séance.

³ La majorité des délégués peuvent demander que le comité mette un objet à l'ordre du jour.

Obligation de contester sans délai **Art. 44** ¹ Si un ayant droit au vote constate qu'une erreur est commise, il a l'obligation de la communiquer immédiatement au président ou à la présidente.

² Quiconque contrevient à son obligation de contester sans délai est déchu de son droit de plainte (art. 98 de la loi sur les communes).

Ouverture **Art. 45** Le président ou la présidente

- ouvre l'assemblée des délégués;
- dirige l'élection des scrutateurs;
- demande à ces derniers de déterminer le nombre des délégués présents;
- offre la possibilité de modifier l'ordre selon lequel les objets seront traités.

Délibérations **Art. 46** ¹ Les délégués peuvent s'exprimer sur chaque objet et présenter des propositions. Le président ou la présidente leur accorde la parole.

² L'assemblée des délégués peut limiter le nombre des interventions et leur durée.

³ Le président ou la présidente demande au ou à la délégué(e) qui fait une déclaration peu claire s'il ou elle entend faire une proposition.

Clôture des délibérations **Art. 47** ¹ Les délégués peuvent demander la clôture des délibérations.

² Le président ou la présidente soumet immédiatement cette proposition au vote.

³ Si l'assemblée des délégués accepte cette proposition, ne peuvent plus prendre la parole que

- les délégués qui l'avaient demandée auparavant;
- les rapporteurs de l'organe consultatif;
- les auteurs de la demande en vertu de l'article 43, 3e alinéa.

Vote sur les objets

Vote **Art. 48** Le président ou la présidente

- clôt les délibérations dès que la parole n'est plus demandée par les délégués;
- expose la procédure de vote;
- donne aux délégués la possibilité de proposer une autre procédure.

Procédure de vote

Art. 49 ¹ La procédure de vote doit être fixée de manière à ce que la libre volonté des délégués s'exprime.

² Le président ou la présidente

- suspend les délibérations de l'assemblée des délégués afin de préparer la procédure de vote;
- déclare non valables les propositions contraires au droit ou ne concernant pas l'objet traité;
- fait voter une éventuelle proposition de renvoi;
- groupe les propositions qui ne peuvent être réalisées simultanément;
- fait déterminer pour chaque groupe de propositions celle qui emporte la décision;
- présente la proposition mise au point et demande: "Acceptez-vous cet objet?"

Proposition qui emporte la décision

Art. 50 ¹ Lorsque deux propositions ne peuvent être acceptées simultanément, le président ou la présidente demande: "qui accepte la proposition A? - Qui accepte la proposition B?" La proposition qui recueille le plus grand nombre de voix emporte la décision.

² Lorsque trois propositions ou davantage ne peuvent être acceptées simultanément, le président ou la présidente oppose les propositions deux à deux conformément au 1er alinéa jusqu'à ce que la proposition emportant la décision ait été déterminée (principe de la coupe).

³ Le ou la secrétaire verse les propositions au procès-verbal dans l'ordre dans lequel elles ont été formulées. Le président ou la présidente oppose d'abord la dernière proposition à l'avant-dernière, puis celle des deux qui obtient le plus de voix à l'antépénultième, et ainsi de suite.

Mode de scrutin

Art. 51 ¹ L'assemblée des délégués vote au scrutin ouvert.

² Le quart des ayants droit au vote présents peut demander le scrutin secret.

Voix prépondérante

Art. 52 Le président ou la présidente vote. En cas d'égalité des voix, il ou elle a voix prépondérante.

Elections

Mode de scrutin

Art. 53

- a) Le président ou la présidente communique les propositions du comité. Les délégués présents peuvent faire d'autres propositions.
- b) Le président ou la présidente fait afficher les propositions de manière lisible.
- c) Si le nombre des propositions est identique à celui des postes à pourvoir, le président ou la présidente déclare élues les personnes proposées.
- d) Si le nombre des propositions est supérieur à celui des postes à pourvoir, l'élection se déroule au scrutin secret.
- e) Les scrutateurs distribuent les bulletins de vote. Ils communiquent le nombre des bulletins distribués au ou à la secrétaire.
- f) Les délégués
 - peuvent inscrire sur le bulletin autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir;
 - ne peuvent élire que les personnes valablement proposées.
- g) Les scrutateurs recueillent ensuite tous les bulletins.
- h) Les scrutateurs ainsi que le ou la secrétaire
 - vérifient que le nombre des bulletins rentrés n'excède pas celui des bulletins distribués (art. 54);
 - séparent les bulletins nuls des bulletins valables (art. 55);
 - procèdent au dépouillement (art. 56 et 57).

Nullité du scrutin

Art. 54 Le président ou la présidente ordonne la répétition du scrutin si le nombre des bulletins rentrés excède celui des bulletins distribués.

Bulletins nuls

Art. 55 Un bulletin qui ne porte le nom d'aucune personne proposée est nul.

Suffrages nuls

Art. 56 ¹ Un suffrage est nul

- s'il ne peut être attribué avec certitude à l'une des personnes proposées;
- si le même nom est porté plus d'une fois sur un bulletin;
- si le nom est en trop, le bulletin contenant alors plus de noms que de sièges à pourvoir.

² Les scrutateurs ainsi que le ou la secrétaire biffent d'abord les derniers noms; si le même nom figure plus d'une fois, ils biffent les répétitions.

Résultats **Art. 57** ¹ Le nombre des bulletins valables est divisé par deux. Le nombre entier immédiatement supérieur représente la majorité absolue.

² Le candidat ou la candidate qui obtient la majorité absolue est élu(e). Si le nombre de candidats ayant obtenu la majorité absolue est trop élevé, sont élus ceux qui obtiennent le plus de voix.

Second tour **Art. 58** ¹ Le président ou la présidente ordonne un second tour de scrutin si la majorité absolue n'a pas été atteinte par un nombre suffisant de candidats au premier tour.

² Pour le second tour de scrutin, restent en lice au maximum le double de candidats qu'il reste de sièges à pourvoir. Le nombre des voix obtenues au premier tour est déterminant.

³ Le candidat ou la candidate qui obtient le plus de voix est élu(e).

Tirage au sort **Art. 59** En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente procède à un tirage au sort.

Finances

Comptabilité **Art. 60** ¹ L'exercice comptable porte sur l'année civile.

² L'administrateur ou l'administratrice des finances soumet le compte annuel au comité avant le 31 mars de l'année civile suivante.

Dépenses de construction, financement **Art. 61** ¹ Les organes compétents du SEBV décide les dépenses d'investissement. Ils contractent les emprunts nécessaires et encaissent pour les communes affiliées les subventions de la Confédération et du canton.

² En cours de travaux, le SEBV peut demander aux communes affiliées des avances sur leur part aux dépenses d'investissement, réparties en vertu de l'art. 62. Ces avances seront exigées des communes, conformément au plan financier préalablement établi et remis à ces dernières.

³ Après la ratification du décompte final des travaux par l'assemblée des délégués, le SEBV facture aux communes affiliées leur part respective des dépenses, réparties en vertu de l'art. 62.

Répartition **Art. 62** Les dépenses d'investissement, notamment :

- les frais d'études, de projets et d'honoraires (lorsqu'ils ne concernent pas l'exploitation)
- les frais d'acquisition de terrains et de droits réels
- les dépenses de construction, fournitures et installations des ouvrages
- les frais d'extension et d'adaptation ou de renouvellement des ouvrages
- les autres frais liés à la construction (émoluments, indemnités versées pour les inconvénients, etc...)

sont réparties entre les communes membres au prorata du nombre d'habitants de chacune des dites communes au 31 décembre de l'année précédant l'acceptation du crédit d'engagement en cause.

Charges du compte de fonctionnement

Définition

Art. 63 Les frais de fonctionnement comprennent tous les frais du syndicat qui ne sont pas imputables au compte des investissements. Ils figurent au budget annuel.

Répartition

Art. 64 ¹ Les frais de fonctionnement du SEBV sont répartis entre les communes affiliées de la manière suivante :

- a) les 2/3 sont répartis selon la clé applicable aux dépenses d'investissement
- b) le 1/3 est réparti au prorata du débit de temps sec de chacune des communes en cause

² Le SEBV fera mesurer le débit par temps sec des eaux parasites au moins 1 fois par année par un spécialiste. Le comité SEBV est compétent en matière d'exécution des mesures.

Le débit de temps sec pris en compte correspondra, pour chaque commune, à la moyenne des mesures des deux années précédentes.

Trésorerie

Art. 65 ¹ L'administrateur ou l'administratrice des finances facture chaque semestre, la moitié du montant déterminé sur la base du budget annuel et de la clé de répartition prévue.

² L'administrateur ou l'administratrice des finances élabore le décompte des contributions des communes après l'approbation du compte annuel par l'assemblée des délégués.

³ L'administrateur ou l'administratrice des finances facture à chaque commune le solde dû ou bonifie le surplus versé par celle-ci en moins-value de la part facturée l'année suivante.

Echéances, acomptes

Art. 66 ¹ Les quotes-parts annuelles aux charges du compte de fonctionnement dues par les communes affiliées font l'objet d'un décompte établi conjointement avec la clôture des comptes de l'exercice concerné. Ce décompte sera élaboré au plus tard au 30 juin de l'année civile suivante.

² Ces quotes-parts sont perçues en deux acomptes correspondant chacun au 50 % des quotes-parts déterminées lors de l'approbation du budget annuel. Ces deux acomptes sont dus au 30 avril, respectivement au 30 septembre de l'exercice comptable concerné.

Dettes du syndicat	Art. 67 ¹ Le passif du syndicat n'est couvert que par ses avoirs. ² Les communes affiliées répondent solidairement, à l'égard des créanciers du syndicat, des dettes du syndicat à l'époque de sa dissolution (art. 135 de la loi sur les communes).
Affiliation d'autres communes	Art. 68 ¹ Sur requête, d'autres communes municipales ou mixtes peuvent adhérer en tout temps au syndicat. ² L'organe compétent adapte le présent règlement à la situation nouvelle. ³ Il fixe le montant d'un éventuel rachat dans une disposition transitoire.
Sortie du syndicat	Art. 69 ¹ La sortie du syndicat est sujette à un délai de résiliation de 2 ans. Elle a lieu à la fin d'une année civile. ² Les communes qui quittent le syndicat n'ont aucun droit sur la fortune de ce dernier, ni aucun droit au remboursement de contributions versées. Elles répondent cependant des dettes existantes au moment de la sortie pendant 5 années dès leur sortie, proportionnellement aux contributions dues selon l'article 64. Quant aux installations coûteuses du syndicat, les communes sortantes doivent se charger d'une part correspondant à leur participation des dettes d'investissement du syndicat qui n'ont pas encore été amorties.
Dissolution	Art. 70 ¹ Le syndicat est dissous a) par une décision des trois quarts au moins des voix représentées à l'assemblée des délégués, ou b) par le fait que toutes les communes affiliées ou toutes les communes sauf une le quittent. ² La liquidation incombe au comité ³ L'éventuel excès d'actifs ou de passifs est réparti entre les communes affiliées selon la clé utilisée pour les contributions annuelles au cours des 5 années précédentes.

Disposition finale

Entrée en vigueur	Art. 71 ¹ Le présent règlement entre en vigueur après son approbation par l'instance cantonale compétente. ² Il abroge le règlement d'organisation et d'administration du 23 septembre 1975 de même que les autres prescriptions contraires.
-------------------	---

APPROUVE

Berne, le 2 août 2003

**Office de la protection des eaux
et de la gestion des déchets
du canton de Berne**

Le chef de l'office:

er Freyhuber

Martin K. Meyer

Certificat de dépôt public

Le secrétaire municipal soussigné atteste avoir déposé publiquement le règlement d'organisation du SEBV au secrétariat communal du vendredi 8 novembre au lundi 9 décembre 2002. Il a fait publier le dépôt public et le délai d'opposition dans le no. 41 de la Feuille d'Avis du district de Courtelary du vendredi 8 novembre 2002.

Aucune opposition n'a été formée dans le délai légal.

Le Secrétaire municipal : J.-R. Zürcher



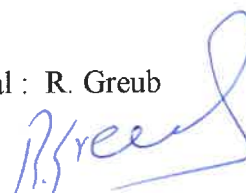
2605 Sonceboz-Sombeval, le 15 JAN. 2003

Certificat de dépôt public

Le secrétaire municipal soussigné atteste avoir déposé publiquement le règlement d'organisation du SEBV au secrétariat communal du vendredi 8 novembre au lundi 9 décembre 2002. Il a fait publier le dépôt public et le délai d'opposition dans le no. 41 de la Feuille d'Avis du district de Courtelary du vendredi 8 novembre 2002.

Aucune opposition n'a été formée dans le délai légal.

Le Secrétaire municipal : R. Greub



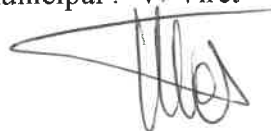
2606 Corgémont, le 22 JAN. 2003

Certificat de dépôt public

Le secrétaire municipal soussigné atteste avoir déposé publiquement le règlement d'organisation du SEBV au secrétariat communal du vendredi 1er novembre au lundi 2 décembre 2002. Il a fait publier le dépôt public et le délai d'opposition dans le no. 40 de la Feuille d'Avis du district de Courtelary du vendredi 1er novembre 2002.

Aucune opposition n'a été formée dans le délai légal.

Le Secrétaire municipal : V. Viret



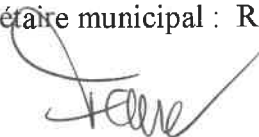
2607 Cortébert, le 23 JAN. 2003

Certificat de dépôt public

Le secrétaire municipal soussigné atteste avoir déposé publiquement le règlement d'organisation du SEBV au secrétariat communal du vendredi 8 novembre au lundi 9 décembre 2002. Il a fait publier le dépôt public et le délai d'opposition dans le no. 41 de la Feuille d'Avis du district de Courtelary du vendredi 8 novembre 2002.

Aucune opposition n'a été formée dans le délai légal.

Le Secrétaire municipal : R. Favre



2608 Courtelary, le **27 JAN. 2003**

Certificat de dépôt public

Le secrétaire municipal soussigné atteste avoir déposé publiquement le règlement d'organisation du SEBV au secrétariat communal du vendredi 15 novembre au lundi 16 décembre 2002. Il a fait publier le dépôt public et le délai d'opposition dans le no. 42 de la Feuille d'Avis du district de Courtelary du vendredi 15 novembre 2002.

Aucune opposition n'a été formée dans le délai légal.

Le Secrétaire municipal : R. Bachmann



2612 Cormoret, le **11 FEV. 2003**

Ainsi délibéré et arrêté par :

Sonceboz-Sombeval



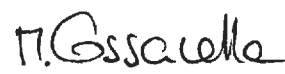
Assemblée municipale du 9 décembre 2002

Au nom de l'assemblée municipale de Sonceboz-Sombeval

Le Président


Ph. Gosteli

La Secrétaire


M. Cossavella

Corgémont



Assemblée municipale du 9 décembre 2002

Au nom de l'assemblée municipale de Corgémont

Le Président


R. Flury

Le Secrétaire


R. Greub

Cortébert



Assemblée municipale du 2 décembre 2002

Au nom de l'assemblée municipale de Cortébert

Le Président


P. Ammann

Le Secrétaire


V. Viret

Courtélary



Assemblée municipale du 9 décembre 2002

Au nom de l'assemblée municipale de Courtélary

Le Président


J.-M. Tonna

Le Secrétaire


R. Favre

Cormoret



Assemblée municipale du 17 décembre 2002

Au nom de l'assemblée municipale de Cormoret

Le Président


G. Ogi

Le Secrétaire


R. Bachmann